

Statuts de l'association Robin des Bio

déclarée à la Préfecture du Nord sous le numéro 59 503 76 11

Article 1 – Nom

Il est créé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Robin des Bio.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- produire, acheter, distribuer des produits biologiques et écologiques afin de permettre au plus grand nombre de personnes d'y avoir accès,
- promouvoir l'agriculture biologique, l'alimentation saine et les solidarités par tous les moyens humains et matériels qu'elle pourra se donner, en particulier dans le domaine de l'information, de la formation et de l'éducation populaire.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé à Lille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté un droit d'entrée qui sera remboursé sur sa demande, quand l'adhérente ou l'adhérent quitte l'association, quelque soit le motif de ce départ. En cas de non versement de la cotisation pendant trois années consécutives, le montant de l'adhésion est acquis à l'association.

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant et celui du droit d'entrée sont fixés par décision du conseil d'administration, et ratifiés par l'assemblée générale.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- par radiation en cas de motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de la personne intéressée convoquée par courrier avec accusé de réception. Cette dernière peut faire appel devant l'assemblée générale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les dons, les cotisations des adhérentes et des adhérents, les recettes des manifestations exceptionnelles, les subventions, les ventes faites aux membres, le paiement des services rendus dans le cadre de conventions avec d'autres associations, collectivités territoriales, services publics.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de quatre à douze membres élus pour trois

ans par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau constitué d'une présidente ou d'un président, d'une vice-présidente ou d'un vice-président, d'une ou d'un secrétaire et une trésorière ou un trésorier, éventuellement d'une secrétaire adjointe ou un secrétaire adjoint, et d'une trésorière adjointe ou un trésorier adjoint.

Article 10 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de la présidente ou du président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présidente ou le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Bénévolat des administrateurs

Les fonctions d'administratrices et d'administrateurs sont bénévoles. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacements sont remboursés sur le barème inférieur ou égal à celui de l'administration fiscale.

Article 12 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle. Elle se réunit chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et peut représenter quatre autres membres qui lui auront donné mandat par procuration écrite. L'assemblée doit être composée du quart au moins des membres à jour de cotisation, qu'ils soient présents physiquement ou par procuration. Au cas où ce nombre ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale serait réunie sur le même ordre du jour deux semaines plus tard et pourrait décider quelque soit le nombre de présents.

La présidente ou le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. La trésorière ou le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée adopte les grandes orientations pour l'année en cours et élit ensuite les membres du conseil d'administration.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Sur demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil d'administration, la présidente ou le président convoque une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 12. Cette assemblée générale extraordinaire a pouvoir de décider la modification des statuts, la dissolution de l'association et toute décision importante qui devrait être prise sans attendre l'assemblée générale annuelle.

Article 14 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant la moitié au moins des membres adhérents à la date de sa convocation, présents physiquement ou représentés selon les dispositions de l'article 12 des statuts. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique